

RÉSOLUTION 61-06
Date d'adoption : 21 février 2006
En vigueur : 21 février 2006
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

OBJECTIF

1. Le Conseil désire éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui pourraient résulter d'une relation d'autorité coïncidant avec une relation familiale chez tous les membres de son personnel incluant les personnes rémunérées par subventions spéciales ou par contrats.

PRINCIPES

2. Aux fins de la présente, un parent désigne une personne unie par les liens du sang ou du mariage jusqu'au deuxième degré inclusivement c'est-à-dire conjoints, conjointes, père, mère, frère, sœur, fils, fille, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle et tante, beau-père et belle-mère.
3. Lors de l'embauche et lors de la mutation d'un membre du personnel :
 - a. aucune personne ne sera embauchée, mutée ni promue à un poste relevant directement d'un parent;
 - b. un(e) employé(e) ne doit pas participer au processus d'embauche ou placement d'un parent (incluant le processus d'évaluation) ni doit-il(elle) tenter d'influencer ces processus de quelque façon que ce soit;
 - c. l'embauche ou la mutation de parent au sein de la même unité de travail n'est pas recommandée même s'il n'existe pas entre eux une relation d'autorité directe;
 - d. lorsqu'un(e) employé(e) épouse ou devient le(la) conjoint(e) de fait de son superviseur, le superviseur doit aviser le Conseil de ce fait par écrit. Dans les circonstances, toute démarche raisonnable doit être prise pour éliminer le conflit d'intérêts réel ou apparent sans pour autant pénaliser l'un ou l'autre des conjoints.
 - e. Toute situation correspondant à a), b), c) ou d) ci-dessus, doit être rapportée à la personne à la direction de l'éducation ou à son délégué. Cette dernière pourra mettre en place les moyens nécessaires pour réduire le potentiel de conflit d'intérêts réel ou apparent.
4. Aucune exception aux présentes règles ne peut être faite sans l'approbation écrite de la personne à la direction de l'éducation ou de son délégué.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre des directives pour la mise en œuvre de la présente politique.

Référence : s.o.